



AVIS

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'ordonnance du 26 mars 2009 visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation et modifiant l'arrêté du Gouvernement du 9 décembre 2010 portant exécution de l'article 21 de l'ordonnance du 26 mars 2009 visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation

**Emis par le Conseil d'Administration du
9 mars 2015**

Demandeur	Secrétaire d'État Fadila Laanan
Demande reçue le	03/03/2015
Avis rendu par le Conseil d'administration le	09/03/2015
Avis avalisé par l'Assemblée plénière le	19/03/2015 Demande en urgence Procédure écrite

Préambule

Cet avant-projet d'arrêté a pour objectif d'intégrer des modifications issues de nouvelles dispositions européennes dans l'ordonnance du 26 mars 2009 visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation et son arrêté d'exécution du 9 décembre 2010. En effet, le 1^{er} juillet 2014 est entré en vigueur le nouveau règlement européen N° 651/2014 de la Commission européenne déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et le nouvel encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation.

Une première modification consiste à insérer la référence à cette nouvelle réglementation dans l'ordonnance du 26 mars 2009 pour les aides octroyées à partir du 1^{er} janvier 2015.

Une deuxième modification consiste à remplacer la définition et les termes de « jeunes entreprises innovantes » par ceux de « jeunes pousses » tant dans l'ordonnance visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation que dans son arrêté d'exécution.

Avis

Le Conseil comprend bien que cet avant-projet d'arrêté a pour objectif, dans un premier temps, d'intégrer les modifications européennes afin de respecter les nouvelles dispositions applicables depuis le 1^{er} janvier 2015.

Le Conseil demande, comme il est prévu dans la note au Gouvernement, que dans un deuxième temps, une révision plus approfondie de la réglementation bruxelloise puisse effectivement avoir lieu afin d'intégrer les nouvelles possibilités permises par la réglementation européenne. **Le Conseil** demande que cette deuxième phase ait lieu le plus rapidement possible en impliquant notamment les acteurs de la recherche et de l'innovation au niveau bruxellois. Il souhaite également pouvoir être consulté sur cette modification de l'ordonnance.

Le Conseil entend bien que la définition de « jeune pousse » (en remplacement de celle de « jeune entreprise innovante ») est issue de la réglementation européenne. Il regrette toutefois qu'une référence explicite à la recherche et l'innovation n'y soit pas présente.

En outre, **le Conseil** estime qu'il faut exclure de cette définition de « jeune pousse », les entreprises considérées comme une filiale d'une grande entreprise.

Finalement, **le Conseil** s'interroge sur l'équivalence entre les aides « jeunes entreprises innovantes » et celles des « jeunes pousses ». En effet, dans le règlement européen, les aides « jeunes pousses » sont plutôt orientées sur des aides/prêts/garanties/subsides sous forme de fonds propres ou quasi fonds propres et ne visent donc pas à financer des projets de recherche.

*
* *